



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Heiltz-l'Évêque

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Heiltz-l'Évêque du 04 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 02 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 02 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017,

Considérant que la commune de Heiltz-l'Évêque n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Heiltz-l'Évêque sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Heiltz-l'Évêque est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs, d'une superficie totale de 0,763 ha, en zone constructible.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Heiltz-l'Évêque et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Heiltz-l'Évêque et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

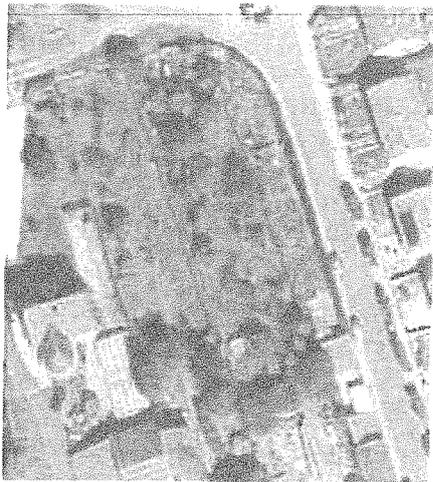
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



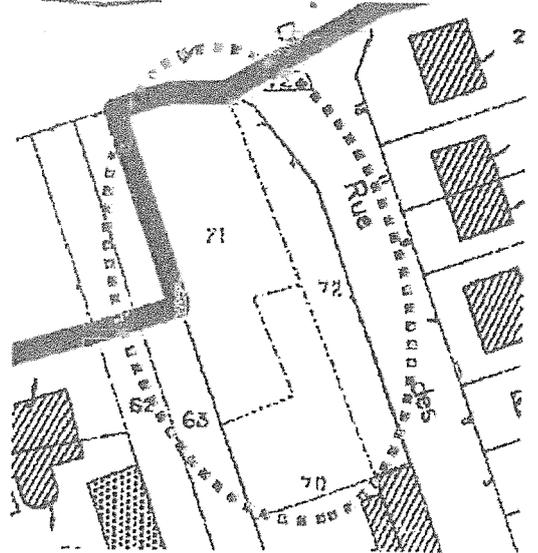
Denis Gaudin

Zones concernées

Orthophotographie du secteur « Rue des Tilleuls »



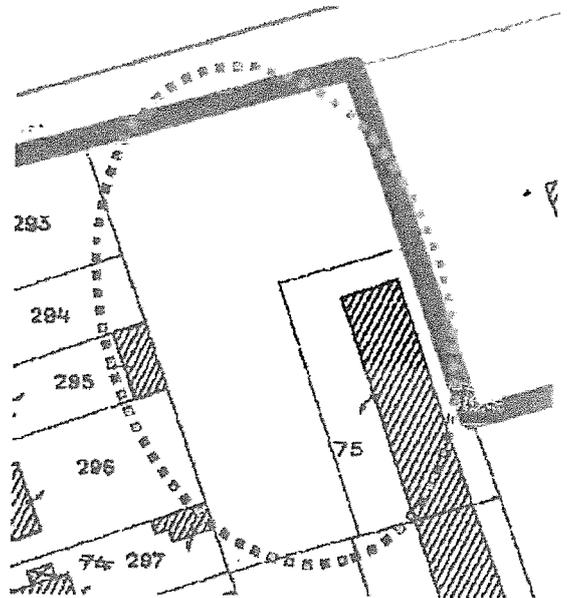
Extrait du plan de zonage du projet de Carte Communale



Orthophotographie du secteur « Rue des Tilleuls »



Extrait du plan de zonage du projet de Carte Communale



Orthophotographie du secteur « Rue Principale »



Extrait du plan de zonage du projet de Carte Communale

